

**Arrêté
concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2025-2029**

du 30 octobre 2024

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 52 et 85 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les dispositions de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), notamment les articles 114 et suivants;
vu les dispositions de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

arrête :

Art. 1 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Convocation des assemblées primaires

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 2 mars 2025**, à l'effet de procéder à l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat.

Art. 3 Système d'élection

¹ L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² Un membre du Conseil d'Etat est choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche, un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey (art. 52 al. 2 Cst. cant.).

³ Les deux autres Conseillers d'Etat sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un Conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district (art. 52 al. 3 Cst. cant.).

Art. 4 Eligibilité

¹ L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour toutes les personnes candidates du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt de la liste du premier tour (**6 janvier 2025**). Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte.

² Le changement de domicile après une première élection n'est plus pris en considération.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les incompatibilités.

Art. 5 Dépôt des listes au premier tour

¹ Les partis ou groupements politiques qui proposent des candidatures sont tenus de déposer, contre reçu à la Chancellerie d'Etat, leur liste des candidats, **jusqu'au lundi 6 janvier 2025, à 12 heures au plus tard**. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

² La Chancellerie publie, sans délai, dans le Bulletin officiel, les listes déposées et les noms des personnes candidates.

Art. 6 Contenu de la liste

¹ Chaque liste doit être signée par **100 citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupement politique. La liste des signataires est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyens d'une commune valaisanne. Chaque signataire doit **apposer de sa main** lisiblement sur la liste ses nom, prénom, date de naissance, domicile et signature.

² La liste des candidats est accompagnée, pour chaque candidat, d'une attestation de leur qualité de citoyens d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. **L'attestation communale pour chaque signataire et candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste.**

³ La liste des candidats ne peut renfermer plus de noms que de candidats à élire.

⁴ **Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation communale ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.**

⁵ Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste.

Art. 7 Mandataire

Chaque liste doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

Art. 8 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 9 Retrait de la signature

Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

Art. 10 Proclamation des résultats

Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le **lundi 3 mars 2025 à 12 heures** au plus tard, puis publiés dans le Bulletin officiel.

Art. 11 Scrutin de ballottage

¹ Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le **dimanche 23 mars 2025**.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants peuvent présenter un ou plusieurs nouveaux candidats ou remplacer un ou plusieurs candidats.

³ Au second tour, ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'article 52 Cst. cant. (représentation des régions constitutionnelles et des districts).

Art. 12 Dépôt des listes au second tour

¹ Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **au plus tard le mardi 4 mars 2025, à 17 heures**. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

² Les listes de candidatures doivent être signées par **50 citoyens au moins** et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats. Les attestations communales pour chaque signataire et candidat doivent être obtenues avant le dépôt de la liste. Chaque signataire doit **apposer de sa main** lisiblement sur la liste ses nom, prénom, date de naissance, domicile et signature.

³ Une liste ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire.

⁴ **Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.**

⁵ Pour le surplus, les articles 6 à 9 du présent arrêté sont applicables.

Art. 13 Election tacite

Si le nombre de candidatures au scrutin de ballottage est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, tous les candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat. S'il reste des mandats à pourvoir, le scrutin de ballottage n'est maintenu que pour ces derniers et les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

Art. 14 Impression des bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel sont imprimés par le canton et aux frais de celui-ci.

² Toutefois, les personnes candidates et les signataires de la liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour cent (5 %) du nombre total des votants (art. 52 al. 1 let. a LcDP).

³ Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.

Art. 15 Envoi du matériel de vote

¹ Les communes veillent à ce que tous les citoyens reçoivent un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé, un bulletin blanc officiel, les enveloppes de transmission et de vote ainsi qu'une notice explicative au plus tard 15 jours avant l'élection. Pour le scrutin de ballottage, ce délai est réduit à huit jours.

² Les communes sont tenues d'utiliser les enveloppes officielles fournies par le canton.

Art. 16 Expression du vote

¹ Le citoyen exerce son droit de vote en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est sensée non écrite.

⁴ S'il utilise le bulletin blanc officiel, il doit le remplir de sa main.

Art. 17 Validité des bulletins

¹ Seuls les bulletins imprimés officiels et les bulletins blancs officiels sont valables.

² Les suffrages donnés à des personnes dont le nom ne figure pas sur une liste officiellement déposée n'entrent pas en ligne de compte.

³ Les cas de nullité sont prévus aux articles 77 LcDP et 20 OVC.

Art. 18 Renvoi

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (LcDP) ainsi que celles de l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 octobre 2024, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **Franz Ruppen**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**